



PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Fatma MAHIEDDINE

tel: 03.87.34.85.30

fatma.mahieddine@moselle.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-292 du **29 JUIL. 2010**

Mettant en demeure la société GEPOR port de Thionville-Illange de respecter les dispositions de l'article 26 dans son intégralité et partiellement les articles 3, 23, 24, et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-363 du 20 août 2004

PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-363 du 20 août 2004 autorisant la société GEPOR à exploiter sur le port privé de THIONVILLE-ILLANGE des installations de stockage, d'importation de matières premières et d'exportation de produits sidérurgiques ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2010 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions suivantes : « Quai Nord-Sud (quai actuellement exploité, incluant la partie dite « en plaine ») :120000 tonnes de charbon en dix tas de hauteur 6 m au maximum.» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions suivantes : « Afin de respecter la hauteur maximum des tas, le portique de manutention est équipé d'un dispositif limitant automatiquement la hauteur de manutention en fonction du produit manipulé. Cet aspect figure dans le cahier des charges des portiques. Cette limitation ne doit pas pouvoir être modifiée par le personnel d'exploitation.» de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions suivantes : « Cette procédure doit garantir le croûtage par un produit efficace de tous les tas de produits susceptibles d'être émis par envol de poussières, quels que soient le lieu et la durée de stockage sur le chantier, les opérations de reprise ou de reconstitution des tas.» de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions suivantes : « A cette synthèse sont jointes les mesures quotidiennes des poussières en suspension et les mesures mensuelles des poussières sédimentables demandées à l'article 26, accompagnées des commentaires appropriés et des comparaisons aux seuils recommandés les plus récents (priorité aux valeurs de qualité de l'air françaises), dans les mêmes unités de mesure. Ces résultats doivent être accompagnés également d'une extraction des données climatologiques journalières de direction du vent (en degrés) et de vitesse du vent (en m/s).» de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre la société GEPOR en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société GEPOR est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'exploitation de l'installation sise sur le port privé de THIONVILLE-ILLANGE, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-363 du 20 août 2004 susvisé :

Article 3 : Pour ce qui concerne : « Quai Nord-Sud (quai actuellement exploité, incluant la partie dite « en plaine ») : 120000 tonnes de charbon en dix tas de hauteur 6 m au maximum. » ;

Article 23 : Pour ce qui concerne : « Afin de respecter la hauteur maximum des tas, le portique de manutention est équipé d'un dispositif limitant automatiquement la hauteur de manutention en fonction du produit manipulé. Cet aspect figure dans le cahier des charges des portiques. Cette limitation ne doit pas pouvoir être modifiée par le personnel d'exploitation. » ;

Article 24 : Pour ce qui concerne : « Cette procédure doit garantir le croûtage par un produit efficace de tous les tas de produits susceptibles d'être émis par envol de poussières, quels que soient le lieu et la durée de stockage sur le chantier, les opérations de reprise ou de reconstitution des tas. »

Article 26 :

Article 27 : Pour ce qui concerne : « A cette synthèse sont jointes les mesures quotidiennes des poussières en suspension et les mesures mensuelles des poussières sédimentables demandées à l'article 26, accompagnées des commentaires appropriés et des comparaisons aux seuils recommandés les plus récents (priorité aux valeurs de qualité de l'air françaises), dans les mêmes unités de mesure. Ces résultats doivent être accompagnés également d'une extraction des données climatologiques journalières de direction du vent (en degrés) et de vitesse du vent (en m/s). » ;

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

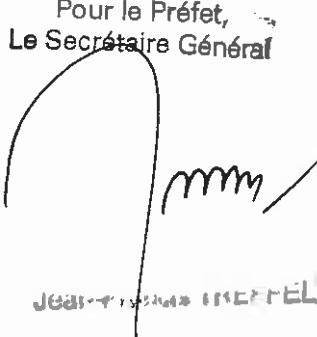
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Illange, Uckange, et Florange où est implantée l'entreprise.



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre TRETTEL